

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 juillet 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021**

**2021 DLH 121** Avenant n°15 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA et approbation des éléments financiers au 31 décembre 2020.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée et ses 14 avenants successifs ;

Vu les délibérations 2018 DLH-15G et 2018 DLH-344 du Conseil de Paris des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 modifiant les statuts de la SOREQA ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation :

- le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2020 ;
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°15 au traité de concession précité en conséquence ;

Vu l'avis du Conseil du 11<sup>e</sup> arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en date du 28 juin 2021 ,

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du 29 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission.

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le compte rendu financier annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 2020 de l'opération d'aménagement confiée à la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé par la concession d'aménagement du 7 juillet 2010, comportant, annexés à la présente délibération :

- l'état prévisionnel des produits et des charges (EPPC) et le plan de trésorerie (Annexe C) ;
- le tableau des acquisitions et des cessions réalisées pendant la durée de l'exercice 2020 (Annexe D).

Article 2 : Est approuvée l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, avec l'intégration d'une adresse en appropriation publique et de 7 adresses en suivi incitatif :

- 62, rue de Meaux (19e)
- 20, rue Richard Lenoir (11e), suivi incitatif
- 28, rue Moret (11e), suivi incitatif
- 39, boulevard Ney (18e), suivi incitatif
- 83, rue Pajol (18e), suivi incitatif
- 8, rue de la Chapelle (18e), suivi incitatif
- 6, passage Crimée (19e), suivi incitatif
- 70, rue Rébeval (19e), suivi incitatif

Le périmètre de l'opération figure en Annexe A à la présente délibération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°15, dont le texte est joint en Annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA, avenant actualisant le périmètre d'intervention.

Article 4 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°15 au traité de concession visé à l'article 1 ci-dessus, est portée à 87 652 570 €.

Le montant des tranches annuelles de versement de cette participation est fixé comme suit : 7 030 000 € en 2021, 4 421 214 € en 2022, 500 000 € en 2023, 500 000 € en 2024 et 500 000 € en 2025 sous réserve du vote des budgets annuels nécessaires correspondants.

Article 5 : En vue de lutter contre les situations d'indignité et d'insalubrité dont elles font l'objet, le droit de préemption urbain renforcé est institué sur les parcelles suivantes :

- 62, rue de Meaux (19e)

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sont donc dans cet immeuble soumis au droit de préemption urbain.

Article 6 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 1 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour l'immeuble désigné à l'article 5 ci-dessus de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**